

adopté au conseil d'administration du 24/04/2007

La vie en collectivité dans un collège suppose le respect de règles simples assurant la sécurité des élèves et leur apportant les meilleures conditions de travail possibles.

Ces règles reposent sur quelques principes fondamentaux :

- le respect de soi et des autres,
- le respect de l'environnement et des biens publics,
- la laïcité.
- L'apprentissage de la citoyenneté

I - Horaires

1 - Le collège Victor Schœlcher est ouvert du lundi matin 8 h au vendredi soir 17 h 30
le mercredi de 8h à 12h30

2 - Les horaires de cours sont les suivants :

- . le matin de 8 h 30 à 12 h 30
- . l'après-midi de 13 h 00 à 17 h 00
- . le mercredi de 8 h 30 à 12 h 30

3 - Les portes « entrée des élèves » sont ouvertes à 8h15 ainsi qu'à chaque heure de cours et fermées dès la première sonnerie.

II - Entrées et sorties

1 - L'accès des élèves s'effectue uniquement par l'entrée principale mais un élève en retard, après avoir sonné entre par la porte de l'accueil, puis se présente obligatoirement à la vie scolaire pour recevoir un billet de retard.

2 - Seuls les usagers du collège ont accès à l'établissement. Il est interdit de faire pénétrer des personnes étrangères à l'établissement sans autorisation.

3 - Les parents d'élèves ou les visiteurs qui désirent rencontrer un professeur ou l'administration du collège doivent d'abord se présenter à l'accueil.

4 - Un garage est à disposition des élèves ; il est réservé aux seuls possesseurs d'un véhicule à 2 roues et sous leur entière responsabilité (l'usage de l'anti-vol est recommandé). Tout véhicule se démarre hors de l'établissement, loin des élèves piétons.

5 - L'emploi du temps distribué en début d'année scolaire détermine pour chaque élève la présence obligatoire dans l'établissement ; après être entré dans le collège, il est formellement interdit de quitter l'établissement sans autorisation.

6 - En accord avec la classe et sur demande écrite des délégués, déposée au moins 24 heures à l'avance au chef d'établissement, un cours peut être déplacé sous réserve de l'accord du professeur concerné. L'information est alors notée sur le carnet de correspondance.

7 - A la fin de leur dernier cours ou pour toute sortie autorisée les élèves avant de quitter le collège doivent obligatoirement présenter leur carte de sortie au surveillant. Les élèves demi-pensionnaires n'ayant pas cours l'après-midi et autorisés, pourront partir dès la fin du repas.

8 - A chaque rentrée, et après la récréation, à la première sonnerie, les élèves se rangent dans la cour par classe aux endroits prévus. Ils ne montent en classe que sous la direction d'un professeur ou d'un surveillant. Les cours commencent à la seconde sonnerie. Lors d'un interclasse, les élèves attendent dans le calme leur professeur devant la salle.

9 - Aux récréations, les élèves sont tenus de descendre dans la cour. En dehors des interclasses les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs ni dans les escaliers. Aucun élève ne peut rester dans une classe sans adulte.

10 - En fin de demi-journée, après les cours d'EPS les élèves autorisés pourront quitter directement le gymnase sans passer par le Collège.

III - Absences – retard

1 - La présence à tous les cours est obligatoire. Les élèves doivent avoir leur matériel scolaire.

2 - Dès le début d'une absence, les parents doivent informer l'administration (motif et durée probable). Dans le cas d'une absence prévisible, le collège doit être averti. Une information téléphonique doit toujours être confirmée par écrit.

3 – Au retour d’une absence, avant d’entrer en classe, l’élève doit présenter son carnet de correspondance au C.P.E. avec le ticket « absence » rempli et signé par ses parents. Un professeur ne doit pas admettre en cours un élève qui n’aurait pas régularisé son absence.

4 – En cas d’absence non justifiée par écrit par les parents, un courrier est adressé à la famille dans les 24 heures. L’obligation d’assiduité impose aux parents d’y répondre. Si nécessaire, une lettre de rappel sera envoyée dans les 5 jours, puis un courrier recommandé 5 jours plus tard.

5 – Tout élève arrivant en retard doit se présenter au bureau de la vie scolaire avant de rejoindre sa classe. Si le retard est injustifié, l’élève ne sera pas accepté en cours, il restera en permanence. Le cours sera rattrapé en retenue dès que la famille aura été avertie.

6 – En cas d’absences ou de retards trop nombreux, les parents seront convoqués par le chef d’établissement. Le nombre de demi-journées d’absences est inscrit sur le bulletin trimestriel.

7 – A titre exceptionnel, une dispense ponctuelle d’éducation physique pourra être accordée par l’enseignant à la demande écrite des parents. La présence au collège est obligatoire, même avec un certificat médical de dispense d’EPS inférieur à 15 jours. L’inaptitude physique totale ou partielle doit être justifiée par un certificat médical dont la durée de validité ne peut excéder l’année scolaire. Lorsque l’inaptitude totale ou partielle est supérieure à trois mois l’élève sera suivi par le médecin scolaire en liaison avec le médecin traitant.

IV - Communication

1 – Au début de l’année, chaque élève reçoit un carnet de correspondance ; c’est un document administratif officiel que l’élève doit toujours avoir avec lui. Il assure la liaison entre les parents, l’équipe éducative et l’administration. Il doit être régulièrement contrôlé et signé par les parents. Le carnet de correspondance doit être maintenu en parfait état (sans tags et sans coloriations avec la photo obligatoirement). Il doit être présenté à tout adulte du collège qui en fait la demande.

2 – Chaque élève reçoit également une carte de sortie avec une photo.
Les parents devront indiquer et valider le type de sortie retenue pour leur enfant en cas d’absence de professeur.

Carte verte : sortie libre pour les externes à la fin du dernier cours de la demi-journée.

Carte orange : sortie libre pour les demi-pensionnaires à la fin du dernier cours de l’après-midi.

Carte rouge : sortie interdite. L’élève reste en permanence jusqu’à 17 heures, 12h30 le mercredi.

3 – Le cahier de textes (ou agenda) est obligatoire pour chaque élève. C’est un instrument de travail qui doit être tenu à jour.

4 – Un cahier de textes par classe est laissé à disposition des élèves et des parents dans un casier dans le hall pour consultation du travail scolaire.

V - Suivi des études

1. Itinéraires de découverte :

Dans le cadre obligatoire des enseignements, les élèves de 5^{ème} et 4^{ème} participent aux itinéraires de découverte et sont évalués dans ce contexte.

L’organisation annuelle de ces enseignements qui concernent 2 ou 3 disciplines, est la suivante :

- L’élève participe à 2 itinéraires dans l’année à raison de 2 périodes de 12 semaines avec les professeurs,
- Durant les semaines de concertation, l’élève est libéré de cours,
- Selon le régime de sortie prévue au règlement intérieur
 - Si la concertation a lieu en début ou en fin de journée l’élève n’a pas obligation d’être présent au collège,
 - Si la concertation a lieu en cours de journée, l’élève sera pris en charge par des personnels de surveillance.

Un calendrier de la prise en charge des élèves sera transmis aux parents d’élèves de chaque classe concernée.

2. Une fiche de notes est remise aux élèves à mi-trimestre pour les 1^{er} et 2^{ème} trimestre. Les familles peuvent ainsi contrôler les résultats scolaires de leurs enfants. Après signature, les élèves la rendent au professeur principal.

3. Désormais une note de vie scolaire est attribuée à tous les élèves, elle compte dans la moyenne trimestrielle.

4. Les bulletins trimestriels des premier et deuxième trimestres seront remis par le professeur principal aux parents d’élèves. Les parents qui ne peuvent pas se déplacer le jour de la remise des bulletins devront prendre rendez-vous avec le professeur principal ou le chef d’établissement. Il n’y aura pas d’envoi par la poste. La présence des élèves de 3^{ème} est obligatoire à chaque remise de bulletins.

5. Au troisième trimestre, les bulletins seront postés sauf ceux des élèves ayant un problème de passage dans la classe supérieure : les parents seront alors reçus par le chef d’établissement.

VI - Délégués de classe

1 – Chaque classe élit pour l’année scolaire deux délégués. Ils sont les intermédiaires entre les professeurs, les personnels de direction ou d’éducation et les élèves de la classe ; ils ne sont pas chargés des travaux matériels de la classe qu’ils représentent. Les délégués participent aux conseils de classe. Une formation de délégués est organisée par le collège.

2 – Le chef d’établissement fait procéder à de nouvelles élections en cas de démission ou de départ du délégué élève.

VII - Vie au collège

1 – La permanence : c'est un lieu de travail. Présence, ponctualité et discipline sont exigées comme dans les cours. Les jeux n'y sont pas autorisés.

2 – Un élève qui désire être accueilli en permanence, alors qu'il ne doit pas être au collège doit se présenter au Conseiller Principal d'Education pour en demander l'autorisation.

3 – Le Foyer Socio-Educatif : organise des activités pour les élèves, essentiellement le midi. L'adhésion au F.S.E. est facultative, mais les activités sont réservées aux adhérents. Les clubs sont animés par des adultes, mais un groupe d'élèves peut proposer une activité en autodiscipline.

4 – L'UNSS organise à partir de 13 h le mercredi après-midi en général, des activités sportives et des compétitions. L'adhésion à l'UNSS est facultative.

5 – La demi-pension : elle fonctionne le lundi, mardi, jeudi et vendredi entre 11 h 45 et 13 h 15 Une attitude correcte est demandée. Tout manquement aux règles élémentaires d'hygiène, de sécurité ou de politesse pourra faire l'objet de punitions ou sanctions allant jusqu'à l'exclusion temporaire ou définitive de la cantine.

La totalité des repas doit être consommée à l'intérieur du réfectoire.

L'inscription de l'élève est annuelle. Toute demande de changement de régime doit être faite par écrit. Dans le cas général, tout trimestre commencé est intégralement dû.

Le tarif de demi-pension est voté chaque année par le C.A pour l'année civile. Il est divisé en trois trimestres inégaux. Les frais d'hébergement sont forfaitaires, payables par trimestre et d'avance. En cas de difficulté de paiement, un dossier de fonds social des cantines peut être constitué. Le FSC aide partiellement les familles en difficultés financières avérées.

Les remises d'ordre ou de principe sont accordées en application des textes.

VIII - Comportement – Sécurité – Hygiène – Santé – Tenue vestimentaire

1) La vie en commun suppose une organisation fondée sur la confiance de chacun et fait appel à l'adhésion de tous, élèves et adultes ; elle implique aussi les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence.

2) Toutes les manifestations de prosélytisme ou de discrimination sont interdites.

Sont interdits aussi les manquements aux obligations de sécurité, les attitudes provocatrices, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur autrui, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre de l'établissement.

3) En cas d'accident, même bénin, le surveillant ou le professeur doit être averti, et l'administration immédiatement informée. En cas d'urgence, ou dans l'impossibilité de joindre la famille, le SAMU sera appelé, et l'élève transporté à l'hôpital. L'administration du collège est seule habilitée à prévenir la famille.

4) En cas de traitement à suivre durant la journée, l'élève doit remettre au CPE une photocopie de l'ordonnance et les médicaments qui doivent être consommés.

5) Assurances : les activités obligatoires fixées par les programmes et comprises dans les emplois du temps ne nécessitent pas d'assurance scolaire Elle est cependant vivement conseillée.

Pour toutes les activités et sorties facultatives, hors temps scolaire ou hors établissement, les familles doivent obligatoirement assurer leurs enfants. L'assurance doit couvrir les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile) et ceux qu'ils pourraient subir (assurance individuelle-accidents corporels).

Si l'assurance ne présente pas les garanties requises, le chef d'établissement refusera la participation de l'élève aux sorties et voyages proposés.

6) Pour des raisons de santé et de sécurité, il est interdit de fumer dans l'enceinte du collège. Tout produit toxique (alcool, drogue) est également interdit. Cette interdiction s'applique aux personnels comme aux élèves.

7) Les objets dangereux sont formellement interdits, en particulier : couteau, cutter, briquet, allumettes, laser... Sont interdits également les jouets imitant une arme. Posséder couteau, pistolet à billes (arme de 6^{ème} catégorie), bombe lacrymogène est un délit. Si un tel objet est confisqué, il sera remis à la police.

8) Tout vol, fraude (ou tentative) exposent leurs auteurs à des sanctions.

9) Tout commerce entre élèves est interdit.

10) Il est déconseillé d'apporter au collège des objets de valeur ou de l'argent.

11) Toute prise de photos est interdite au collège. L'utilisation des téléphones portables, des baladeurs, des MP3... est strictement interdite pendant les cours et à l'intérieur des bâtiments. Dans le cas contraire, ils seront confisqués et remis aux parents en mains propres à leur demande. En cas de récidive, l'élève sera puni. Cependant le collège se dégage toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

12) Le collège et son matériel sont placés sous la responsabilité de leurs utilisateurs. Les dégradations volontaires feront l'objet de sanctions et une réparation financière pourra être demandée, ainsi qu'une participation à la remise en état des objets ou des locaux (chewing-gum collés, crachats, écritures sur les tables, graffiti sont assimilés à des dégradations volontaires). En cas d'acte de vandalisme, une plainte sera déposée conjointement à la sanction.

13) L'utilisation d'Internet à d'autres fins que pédagogiques et éducatives sera sanctionnée : la mise en ligne de photographies ou vidéos mettant en scène des personnes sans leur autorisation entraînera des poursuites pénales.

14) Les extincteurs doivent être respectés. Dégoupillés, ils sont inutilisables et dangereux.

15) Une tenue vestimentaire correcte et décente est exigée au collège. Tout couvre-chef est interdit à l'intérieur des bâtiments.

IX - Laïcité

« Conformément aux dispositions de l'article L141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsque un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire. »

X - Droit des Collégiens

Les collégiens disposent de droits individuels et collectifs, en particulier droit de réunion et droit d'expression.

Après avoir averti l'administration, une salle peut être mise à disposition d'un groupe d'élèves ; les délégués en prendront l'initiative.

XI - Punitives scolaires

1 – Les punitions scolaires sont prononcées par un personnel adulte de l'établissement pour un manquement mineur aux obligations des élèves énoncées dans le règlement intérieur, mais aussi pour les perturbations dans la classe ou dans le collège.

2 – Les punitions sont écrites dans le carnet de correspondance ; elles sont datées, motivées et signées. La signature sera précédée du nom et de la qualité du signataire. Les parents en accuseront réception.

En cas de trop nombreuses récidives, les parents seront alors convoqués par le chef d'établissement, la C.P.E. ou le professeur concerné.

3 – Selon la gravité, les punitions scolaires utilisées sont les suivantes :

- excuse écrite ou orale,
- devoir supplémentaire avec ou sans retenue,
- exclusion ponctuelle d'un cours. Il s'agit d'une punition grave, justifiée par l'impossibilité dans laquelle serait le professeur de poursuivre son cours. L'élève exclu doit être accompagné par un surveillant au bureau du CPE. Un rapport sera remis le jour même par le professeur pour être transmis à la famille.

4 – Une note zéro ou la baisse d'une note ne peut sanctionner un comportement. L'absence injustifiée, un devoir non remis, auront une incidence sur la moyenne de l'élève puisqu'elle sera calculée en fonction du nombre de devoirs organisés.

XII - Sanctions disciplinaires

1 – Le chef d'établissement peut prononcer des sanctions disciplinaires en cas d'atteinte aux personnes, aux biens et en cas de manquements graves aux obligations des élèves.

2 – Elles sont versées au dossier administratif de l'élève et effacées au bout d'un an sauf en cas d'exclusion définitive.

3 – Selon la gravité de la faute, les sanctions disciplinaires prononcées par le chef d'établissement, sont les suivantes :

- Avertissement,
- Blâme,
- Exclusion de l'établissement de 1 à 8 jours,
- Un travail d'intérêt scolaire peut accompagner la sanction,
- Comparution devant le conseil de discipline qui peut prononcer l'exclusion temporaire supérieure à 8 jours sans excéder 1 mois ou définitive de l'établissement assortie ou non d'un sursis partiel ou total.

XIII - Mesures alternatives

- **UN CONSEIL EDUCATIF :**

En présence de l'élève, il sera composé :

- du chef d'établissement ou du CPE
- des professeurs de la classe
- des parents de l'élève
- d'un personnel ATOSS
- d'un ou deux délégué(s) de la classe

Le Conseil Educatif pourra prendre diverses mesures :

- **Des mesures de prévention :**
 - Engagement écrit de l'élève sur des objectifs précis.
- **Des mesures de réparation :**
 - L'élève pourra signer un contrat de comportement en cas d'exclusion temporaire externée ou internée. Des devoirs seront donnés par les professeurs à l'élève.

XIV - Acceptation du règlement.

L'inscription de l'élève dans l'établissement vaut acceptation du règlement intérieur.

Vu et pris connaissance le,

Signature des parents,

Signature de l'élève,